

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Monsieur le Préfet

1 rue Bartholdi

90000 BELFORT

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Lot 02 – Revêtements de sols souples

N° du DPGF : 325-0115 / 02

**TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU BUREAU DE LA
CIRCULATION**

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Architecte / DET

MURINGER Jean-Christophe Architecte

45 rue du Magasin

90000 BELFORT

Tél : 03.84.54.06.36

Fax : 03.84.28.01.09

Courriel : architecte@jcmuringer.com

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**5 — REVETEMENTS MURAUX CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS
(CCAP)**

**(CCAP N° 7746160-120855PREF90-DDE90/CP-2006-12 du
20 avril 17 février 2010 21 décembre 2006)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

SCI BIEBER — Projet de restaurant 32 rue des Ecoles 90200 ROUGEGOUTTE
Mairie d'ECHAVANNE — 14 Grand Rue — 70400 ECHAVANNE Préfecture du
territoire de Belfort
Ministère de l'Intérieur

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

M. BIEBER Monsieur Le Maire d'Echavanne Mr le Préfet du territoire de Belfort

Conducteur d'opération

DDE du Territoire de Belfort Cellule Constructions publiques

Objet du marché

Projet de construction d'un restaurant — Réhabilitation d'une ferme
32 rue des Ecoles 90200 ROUGEGOUTTE réhabilitation d'une ferme — 4 logements + 1
cabinet médical 10 Grand Rue — 70400 ECHAVANNE Réhabilitation de la salle
opérationnelle de la préfecture

Réhabilitation de la salle opérationnelle

Remise des offres

Date limite de réception : 19 juin 2007, 16h Date limite de réception :

SCI BIEBER

15 rue du Curtil Buisson

90200 ROUGEGOUTTE Mairie d'ECHAVANNE14 Grand Rue70400 ECHAVANNE20
avril17 février 201020 avril17 février 2010

Le présent CCAP comporte 36 pages et les annexes n° _____

**CAH6 - REVETEMENTS MURAUX
SER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....	6
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	8
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	12
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.....	12
3-3. Variation dans les prix.....	14
3-4. Modalités de paiement.....	15
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	15
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	16
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	16
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	18
5-1. Retenue de garantie.....	18
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	19
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	19
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20
7-1. Piquetage général.....	20
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	20
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX...20	
8-11. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux DOUBLAGES	20
8-1.1 Doublages Collés.....	20
8-1.3 - Doublages de rampant et plafonds sous combles.....	22
8-1.4 - Doublages plaque de plâtre collée	22
8-2. Plafonds.....	23

8.2.1- plafonds agrafés sous dalles hourdis ciment.....	23
8.2.3- Retombées de plafonds.....	24
8-3. Cloisons.....	25
8-3.1. Cloison composites plaque de plâtre 72/48.....	25
8-3.2. Cloisons SAD 160 (séparatives d'appartements).....	26
4.....	27
8-5. Isolation sous sols.....	32
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	32
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	32
9.2. Réception.....	32
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	33
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	33
9-5. Documents fournis après exécution.....	33
9-6. Délai de garantie.....	33
9-7. Garanties particulières.....	33
ARTICLE 10. RESILIATION.....	33
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

~~d'un projet de restaurant - 32 rue des Ecoles 90200 ROUGEGOUTTE-~~

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

Réhabilitation de la salle opérationnelle
Préfecture du territoire de Belfort

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Préfecture du territoire de Belfort

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

~~Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.~~

~~L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 7 lots désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés :~~

Désignation des lots	
Lot 01	Gros œuvre - Travaux préparatoires
Lot 02	Menuiseries extérieures
Lot 03	Plaquisteries - Isolation - Peintures
Lot 04	Menuiseries bois - Plomberies
Lot 05	Sols souples
Lot 06	Electricité
Lot 07	Climatisation

~~1-3.~~ Intervenants

~~1-3.1.~~ Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

~~1-3.2.~~ Désignation de sous-traitants en cours de marché

~~Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.~~

~~Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :~~

- ~~– Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;~~
- ~~– L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.~~

~~1-3.3.~~ Conduite d'opération

~~Le conducteur d'opération est :~~

~~DDE du Territoire de Belfort- Cellule Constructions publiques-~~

~~Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.~~

~~1-3.4.~~ Maîtrise d'œuvre

~~Le maître d'œuvre est :~~

~~MURINGER Christophe -45 rue du magasin- 90000 BELFORT~~

~~Il est chargé d'une mission comprenant :~~

- ~~– Les études d'avant projet (AVP) ;~~
- ~~– Les études de projet (PRO) ;~~
- ~~– L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;~~
- ~~– Les études d'exécution (EXE) ;~~
- ~~– La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;~~
- ~~– L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;~~
- ~~– L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;~~

~~1-3.5.~~ Contrôle technique

~~Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.~~

~~Ce contrôle est assuré par :~~

~~Bureau contrôle APAVE~~

~~Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :~~

- ~~– à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;~~
- ~~– à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;~~

- à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (Mission PS);
- à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1);
- au fonctionnement des installations (Mission F);
- à l'isolation acoustique (Mission Ph);
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th);
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand);
- au transport des brancards dans les constructions (Mission Brd);
- à la solidité des existants (Mission LE);
- à la stabilité des ouvrages avoisinants (Mission Av);
- à la gestion thermique des bâtiments (Mission GTB);
- à l'environnement (Mission ENV);
- à l'hygiène et à la santé dans les constructions (Mission HYS);

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée à/au :

Bureau de contrôle APAVE

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-4.1. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense.

Le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations des 1 et 2 de l'article 7 du CCAG.

Son attention est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-4.2. Obligation de discrétion

Le marché présente un caractère "SECRET".

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

~~1-6.2.~~ Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

~~En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.~~

~~Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.~~

~~En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.~~

~~En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.~~

~~La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.~~

~~Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :~~

~~"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet~~

~~Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.~~

~~Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.~~

~~Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."~~

~~1-6.3.~~ Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

~~A. - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.~~

~~En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.~~

~~Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :~~

- ~~- Pendant les travaux :~~
 - ~~• dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;~~
 - ~~• dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;~~

- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

~~Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.~~

~~B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.~~

~~En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.~~

~~1-6.4. Réalisation de prestations similaires~~

~~Sans objet.~~

~~1-6.5. Clauses sociales et environnementales~~

~~Sans objet.~~

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

A - Pièces particulières

- ~~L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;~~
- ~~Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;~~
- ~~Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;~~
- ~~La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;~~
- ~~Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;~~
- ~~Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;~~
- ~~Le Schéma d'Organisation de Suivi et d'Élimination des Déchets (SOSED) ;~~
- ~~La décomposition du prix global forfaitaire ;~~

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP:

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;

Sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

_____ ;

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

_____ ;

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

_____ ;

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : _____.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant ~~la même période au cours des trente années précédant la notification du marché~~ ;
- _____ ; (*autres phénomènes naturels*)

Poste météorologique de référence : _____.

- ~~En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;~~
- ~~En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.9 ci-après ;~~

~~3-2.2.~~ Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

~~3-2.3.~~ Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

~~3-2.4.~~ Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

~~3-2.5.~~ Travaux en régie

Sans objet.

~~3-2.6.~~ Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- ~~Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.~~
- ~~Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.~~

~~3-2.7.~~ Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

Pour l'application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

~~3-2.8.~~ Approvisionnements

Sans objet.

~~3-2.9.~~ Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

~~3-3.~~ Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

~~3-3.1.~~ Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

~~3-3.2.~~ Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

~~3-3.3.~~ Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

BT01 : Tous corps d'état

Il est publié :

– au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;

~~Pour chaque lot, les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.~~

~~3.3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables~~

~~Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :~~

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

~~avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;~~

~~I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.~~

~~Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.~~

~~Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :~~

- ~~– si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;~~
- ~~– si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).~~

~~Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.~~

~~3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée~~

~~Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.~~

~~Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.~~

~~3.4. Modalités de paiement~~

~~Par dérogation à l'article 13.51 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.~~

~~De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.~~

~~Pour l'application des articles 13.51 et 13.54 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".~~

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

~~4.1. Délai de réalisation~~

~~Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.~~

~~Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-après.~~

~~4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution~~

~~Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent CCAP.~~

~~4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution~~

- ~~A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.~~
- ~~B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.~~
- ~~C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.~~
- ~~D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.~~
- ~~E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.~~

~~4.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots~~

~~Les stipulations du CCAG sont seules applicables.~~

~~Certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont suseptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.~~

~~La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt mais, celui-ci qui n'excède pas le plus souvent quelques jours ne peut donner matière à compensation ou indemnisation.~~

~~4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance~~

~~4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution~~

~~Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.~~

~~A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné~~

~~Le titulaire subit la pénalité forfaitaire et/ou journalière suivante :~~

Lot	Pénalité forfaitaire	Pénalité journalière	
		pendant	puis
01	150,00€		
02	150,00€		
03	150,00€		

Lot	Pénalité forfaitaire	Pénalité journalière	
		pendant	puis
04	150,00 €		
05	150,00 €		
06	150,00 €		
07	150,00 €		

S'il est fait application d'un taux en millièmes, il porte sur le montant de l'ensemble du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

~~B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier~~

Sans objet.

~~4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts~~

Sans objet.

~~4.3.3. Primes d'avance~~

Sans objet.

~~4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution~~

~~Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.~~

~~4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux~~

~~Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :~~

~~A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.~~

~~En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :~~

Lot	Pénalité
01	150,00 €
02	150,00 €
03	150,00 €
04	150,00 €
05	150,00 €
06	150,00 €
07	150,00 €

~~4.4.2. Documents fournis après exécution~~

~~En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à :~~

Lot	Pénalité
01	75,00 €
02	75,00 €
03	75,00 €
04	75,00 €
05	75,00 €
06	75,00 €
07	75,00 €

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 75,00 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si elle est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	⊕
01	5 %
02	5 %
03	5 %
04	5 %
05	5 %
06	5 %
07	5 %

⊕ % du montant initial TTC du lot.

~~Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.~~

~~Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 du CCAG.~~

~~Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.~~

~~Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1^o du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la PRM. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.~~

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

~~Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.~~

~~Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.~~

~~Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.~~

~~Les deux clauses précédentes n'amoindissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.~~

~~En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.~~

~~6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt~~

~~Sans objet.~~

~~6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits~~

~~**6-3.1.** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.~~

~~**6-3.2.** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.~~

~~6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.~~

~~Sans objet.~~

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

~~Sans objet.~~

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

~~Sans objet.~~

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-11. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux DOUBLAGES

8-1.1 Doublages Collés

~~**8-1.1 – Doublages isolants collés 100 +10 60+10**~~

Doublage isolant réalisé à l'aide d'un revêtement composite, type **Placomur** de Placoplâtre et composé de :

- une plaque de plâtre cartonnée à bords amincis, épaisseur 10 mm, type standard avec pare-vapeur,
- un isolant polystyrène ép. 100mm.

Mise en œuvre par collage au plâtre adhésif sur la face intérieure des murs ou avec du mastic spécial suivant prescriptions du fabricant . Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Protection pour l'étanchéité à l'air en partie basse sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale sur les parties courantes, bande d'étanchéité pour les parties carrelées.

Quantités calculées en vides pour pleins.

— 0 en panneau semi-rigide de laine de roche 600 par collage au plâtre adhésif sur la face intérieure des murs ou avec du mastic spécial suivant prescriptions du fabricant sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale

Localisation : - En doublage de tous les murs extérieurs, au niveau RDC et à l'étage, sur pignon en combles, selon indications du plan

———— - En doublage des murs du hall d'entrée, côté intérieur des logements

Quantité : — 96 Logement 1 : 65,25 m²

———— Logement 2 : 46,60 m²

———— Logement 3 : 81,00 m²

———— Logement 4 : 73,30 m²

———— Logement 5 : 68,80 m²

———— Logement 6 : 73,30 m²

———— Logement 7 : 91,00 m²

———— Logement 8 : 86,50 m²

Soit au total : 585,80 m²

8-1.2 – Doublages 60+ 10

Doublage isolant réalisé à l'aide d'un revêtement composite, type **Placomur** de Placoplâtre et composé de :

- une plaque de plâtre cartonnée à bords amincis, épaisseur 10 mm, type standard avec pare-vapeur,
- un isolant polystyrène ép. 60mm.

Mise en œuvre par collage au plâtre adhésif sur la face intérieure des murs ou avec du mastic spécial suivant prescriptions du fabricant . Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Protection pour l'étanchéité à l'air en partie basse sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale sur les parties courantes, bande d'étanchéité pour les parties carrelées.

Quantités calculées en vides pour pleins.

Localisation :-

Quantité: ——— Logement 1 : 33,70 m²
————— Logement 2 : 67,50 m²
————— Logement 3 : 34,00 m²
————— Logement 4 : 35,50 m²
————— Logement 5 : 52,00 m²
————— Logement 6 : 35,50 m²
————— Logement 7 : 31,70 m²
————— Logement 8 : 30,70 m²
Soit au total : 320,60 m²

8.1.3 - Doublages de rampant et plafonds sous combles

Doublage isolant des rampants des combles, constitué de :

- suspentes fixées sur les chevrons, longueur adaptées à l'épaisseur du complexe,
- fourrures galva,
- un isolant en laine de roche, 2 couches croisées d'épaisseur 10 cm,
- plaque de plâtre ép.13mm, en finition, compris toutes sujétions
- Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Localisation :-

Quantité: ——— Logement 7 : 162,00 m² (93,6m² rampants et 68,50 m² plafonds)
————— Logement 8 :
Soit au total :

63,50

8.1.4 - Doublages plaque de plâtre collée

Fourniture et pose d'une plaque de plâtre épaisseur 13 mm collée au plâtre adhésif sur support agglo enduit, compris façon de joint avec bande spéciale, enduit de collage et de finition.

Protection pour l'étanchéité à l'air en partie basse sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale sur les parties courantes, bande d'étanchéité pour les parties carrelées.

Logement 7 : 20,00 m²

Logement 8 : 13,00 m²

Localisation :

Quantité: 70 Logement 1 : 13,70 m²

Logement 2 : 5,80 m²

Logement 3 : 7,35 m²

Logement 4 : 5,05 m²

Logement 5 : 0 m²

Logement 6 : 5,05 m²

Soit au total : 37 m²

8.1.4 – Doublages de lucarnes

Doublage isolant des rampants et joues des lucarnes des combles, constitué de :

· surlattes fixées sur les chevrons, longueur adaptées à l'épaisseur du complexe,

· fourrures galva,

· un isolant en laine de roche, épaisseur selon contraintes géométriques,

· plaque de plâtre ép.13mm, en finition, compris toutes sujétions

· Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Localisation : Pour rampants et joues des lucarnes en façades

Quantité: 4 unités

15 isolés

8.2. Plafonds

8.2.1- plafonds agrafés sous dalles hourdis ciment

Travaux d'exécution des plafonds suspendus en plaques de plâtre sur ossature.

Les travaux comprendront :

- . fixation sous la dalle haute en hourdis du rez-de-chaussée d'un maillage de fourrures galva, agrafé,
- . pose vissée d'une plaque de plâtre cartonnée épaisseur 13mm, sur toute la surface,
- . Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.
- . toutes sujétions particulières (sujétions liées aux autres corps d'état, comme l'électricité et la ventilation, etc...)

Localisation : cabinet médical, logement senior, logement 1

Quantité : Logement 1 : 72,21m²
Logement 2 : 76,15 m²
Logement 3 : 72,75 m²
Logement 4 : 67,41 m²
Logement 5 : 83,33 m²
Logement 6 : 67,41 m²
Logement 7 :
Logement 8 :
Soit au total : 440 m²

-Isolation des plafonds

Travaux de fourniture des isolants de plafonds, attachés au poste 8.2.1. :

- . Isolants laine de verre ép. 45mm pour les plafonds du rez-de-chaussée, sous dalle hourdis
eiment,

Localisation : pour tous les plafonds du poste 8.2.1.

Quantité: 440 m²

148

8.2.3- Retombées de plafonds

Travaux de fourniture des retombées de plafonds, attachés au poste 8.2.1. :

Détail des quantités Logement 1 : 5,95 ml
Logement 2 : 2,40 ml
Logement 3 : 6,50 ml
Logement 4 : 5,25 ml
Logement 5 : 7,10 ml
Logement 6 : 5,25 ml

Localisation : au changement de hauteur sous plafonds, au rez-de-chaussée et au premier étage

Quantité : 32,50 ml
8.2.2 — plafonds suspendu isolé sur fourrures et suspentes 'exécution des plafonds suspendus en plaques de plâtre sur ossature.

Les travaux comprendront :

- . fixation sous solivage bois des combles d'un maillage de fourrures galva, suspendu sur suspentes;
- . un isolant en laine de verre de 200 mm entre les solives;
- . pose vissée d'une plaque de plâtre cartonnée épaisseur 13mm, sur toute la surface;
- . Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état;
- . toutes sujétions particulières (sujétions liées aux autres corps d'état, comme l'électricité et la ventilation, etc...)

— Sont implicitement compris dans le prix la sujétion les quelques retombées et points de raccord particuliers:

à l'étage plafonds du 2^{ème} niveau du logement 1, hall d'entrée, 1^{er} niveau des logements 1 et 269

8.3. Cloisons

8.3.1. Cloison composites plaque de plâtre 72/48

Travaux d'exécution des cloisonnements composites intérieurs, constitués d'ossatures métalliques, d'un remplissage intérieur en laine de roche, de parements plaques de plâtre. Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Seront également comprises toutes les sujétions d'exécution particulières, soit par exemple:

- . encadrements des baies et portes
- . traité des pieds de cloisons;

Cloison type 72/48 de placoplâtre isolée, avec ossature montants doubles lg 48 tous les 60cm et parements simples ou doubles ép.13mm. Isolant 45mm

Protection pour l'étanchéité à l'air en partie basse sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale.

Hauteur des cloisons : 2,7070 m pour le rez-de-chaussée, l'étage ou 2,25m, variable au deuxième étage en combles —

Quantités calculé en vide pour plein—

<u>Détail des quantités :</u>	<u>Logement 1 : 38,10 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 2 : 51,80 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 3 : 63,80 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 4 : 49,00 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 5 : 50,70 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 6 : 49,00 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 7 : 40,65 m²</u>
<u>_____</u>	<u>Logement 8 : 33,20 m²</u>

Localisation : Pour toutes les cloisons séparatives intérieures des logements, au rez-de-chaussée, à l'étage et dans les combles

Quantité : 376,30 m²

cintrées

Travaux d'exécution des cloisonnements cintrés, constitués d'ossatures métalliques, d'un remplissage intérieur en laine de roche, de parements plaques de plâtre.

Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Seront également comprises toutes les sujétions d'exécution particulières, soit par exemple:

_____ . encadrements des baies (châssis intégrés)

_____ . traité des pieds de cloisons,

Cloison isolée, avec ossature montants doubles lg 48 tous les 60cm et parements doubles ép.10mm cintrés après pré humidification. Isolant 50mm

Hauteur des cloisons : _____ 2,70 m pour le rez-de-chaussée, et les étages

Protection pour l'étanchéité à l'air en partie basse sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale.

Quantités calculé en vide pour plein

Détail des quantités :Logement 1 : 21,30 m²

_____ Logement 2 : 11,75 m²

_____ Logement 3 : 0 m²

_____ Logement 4 : 21,00 m²

_____ Logement 5 : 20,30 m²

_____ Logement 6 : 21,00 m²

_____ Logement 7 : 32,40 m²

_____ Logement 8 : 36,20 m²

Localisation : pour tous les appartements selon plan (sauf logement 3)

Quantité :164 m²

8.3.2. Cloisons SAD 160 (séparatives d'appartements)

Travaux d'exécution des cloisonnements entre appartements, constitués de :

. 2 ossatures ép. 48mm, disposées de manière à constituer une cloison d'épaisseur finie de 160mm. Montants intermédiaires doublés dos-à-dos, à l'entraxe de 60 cm, placés en décalé,

. Etanchéité à l'air entre le rail bas et le sol,

. 2 panneaux semi-rigides de laine minérale d'épaisseur 45mm,

. 2 plaques de plâtre ép.13mm par parement, type placoplâtre M0

:

Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Type : SAD 160 de « Placoplâtre »

Epaisseur du complexe : 160 mm
Hauteur des ouvrages : 2,70m (de dalle à dalle)

Sont compris au présent poste les parties de cloisons séparées entre chaque parement par une pièce de charpente ou un mur. La cloison prendra l'élément en sandwich.

Quantité : — 30,20 m²

8-3.2. Cloisons cintrées

Travaux d'exécution des cloisonnements cintrés, constitués d'ossatures métalliques, d'un remplissage intérieur en laine de roche, de parements plaques de plâtre.

Façon des joints avec bande spéciale, enduit de collage et enduit de finition. Raccords après passage de tous les corps d'état.

Seront également comprises toutes les sujétions d'exécution particulières, soit par exemple:

— : encadrements des baies (châssis intégrés)

— : traité des pieds de cloisons;

Cloison isolée, avec ossature montants doubles lg 48 tous les 60cm et parements doubles ép.10mm cintrés après pré humidification. Isolant 50mm

Protection pour l'étanchéité à l'air en partie basse sur au moins 2 cm au-dessus du sol fini par mousse polyuréthane ou laine minérale.

Localisation : au rez-de-chaussée : cabinet médical salle de soins, logement senior salle de bain, à l'étage : logement 3 salle de bain

Quantité : — 25 m²

3

d'une ossature périphérique double indépendante et d'une double ossature verticale indépendante, d'un double remplissage intérieur en laine de roche, de doubles parements plaques de plâtre.

salle de bain106

4

41 Travaux de préparation des supports plaque de plâtre en plafonds, avant travaux de finition.

Application d'une couche d'impression de bonne densité, au rouleau.

Détail des quantités : — Logement 1 : 305 m²

— Logement 2 : 324 m²

— Logement 3 : 324 m²

— Logement 4 : 323 m²

— Logement 5 : 348 m²

— Logement 6 : 323 m²

— Logement 7 : 467 m²

— Logement 8 : 414 m²

Localisation : — sur tous les plafonds, les murs et doublages en plaques de plâtre

Quantité : 2 828 m²947 cloison et plafonds

459,5 m² doublage manque isolée sur rampants et plaque de plâtre collées

42 et retombées

Détail des quantités : Logement 1 : 78 m²

Logement 2 : 82 m²

Logement 3 : 86 m²

Logement 4 : 78 m²

Logement 5 : 85 m²

Logement 6 : 70 m²

Logement 7 : 148 m²

Logement 8 : 114 m²

et les retombées 742 m²80

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

Etablissement par le maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG.

Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs ;

Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les entrepreneurs ;

Par les soins des entrepreneurs :

Après avoir pris connaissance des notices retraçant le SOSED, établissement et mise au point par le titulaire **du lot n° 01** de son SOSED ;

Etablissement et mise au point par les titulaires **des autres lots** de leur SOSED ;

Par dérogation à l'article 28.2 3^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;

du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

du SOSED ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remis au titulaire.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique.

8-3. Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

~~L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :~~

~~Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :~~

~~—
—
dans les conditions suivantes :~~

~~—
—
Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux :~~

~~—
—
aux conditions suivantes :~~

~~—
—
L'établissement et l'entretien des installations suivantes sont pris en charge par le maître de l'ouvrage :~~

~~—
—
Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :~~

~~Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP ;~~

~~Un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée, climatisée ;~~

~~8.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent~~

~~Aucune stipulation particulière.~~

~~8.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)~~

~~A - Principes généraux~~

~~La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.~~

~~L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.~~

~~Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.~~

~~Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.~~

~~B - Autorité du coordonnateur SPS~~

~~Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.~~

~~En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.~~

~~La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.~~

~~C - Moyens donnés au coordonnateur SPS~~

~~1. Libre accès du coordonnateur SPS~~

~~Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.~~

~~2. Obligations du titulaire~~

~~Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.~~

~~Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :~~

~~Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;~~

~~La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;~~

~~Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;~~

~~Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;~~

~~Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;~~

~~La copie des déclarations d'accidents de travail.~~

~~Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.~~

~~Le titulaire informe le coordonnateur SPS :~~

~~De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;~~

~~De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;~~

~~Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS~~

~~A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.~~

~~D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants~~

~~Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.~~

~~8.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique~~

~~La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :~~

~~Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;~~

~~Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.~~

~~Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire :~~

~~La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.~~

~~ou~~

~~La signalisation au droit des travaux est réalisée par le maître de l'ouvrage qui procède à la mise en place et au repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, mais leur déplacement et leur maintenance pendant toute la durée des travaux, est assurée par le titulaire à ses frais.~~

~~ou~~

~~La signalisation au droit des travaux est prise en charge par le maître de l'ouvrage qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires. La circulation est interrompue dans les conditions suivantes aux extrémités des sections ci-après :~~

~~Les itinéraires déviés correspondants sont définis ci-dessous :~~

~~La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.~~

~~Le maître d'œuvre prévient le titulaire au moins ___ jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.~~

~~ou~~

~~La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par le maître de l'ouvrage qui procède à la mise en place et au repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, mais leur maintenance pendant toute la durée de chaque déviation, est assurée par le titulaire à ses frais.~~

~~Le titulaire doit prévenir le maître d'œuvre au moins ___ jours à l'avance de la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié.~~

~~ou~~

~~La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont prises en charge par le maître de l'ouvrage qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.~~

~~La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10, sur les sections suivantes :~~

~~___~~

~~L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le service :~~

~~___~~

~~ou~~

~~L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.~~

~~La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores, sur les sections suivantes :~~

~~___~~

~~La signalisation des tronçons sera mis en alternat avec sens prioritaire sur les sections suivantes :~~

~~___~~

~~Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser~~

~~Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.~~

~~Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :~~

~~___~~

~~Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.~~

~~Le titulaire doit maintenir la signalisation ___ jours après la réception des travaux sur les sections suivantes :~~

~~___~~

~~Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.~~

~~Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.~~

~~Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.~~

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

~~8.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux~~

A la demande du titulaire, les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions suivantes :

—
L'écoulement des eaux à travers le chantier peut être restreint dans les conditions suivantes :

~~8.4.6. Démolition de constructions~~

Aucune stipulation particulière.

~~8.4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre~~

Aucune stipulation particulière.

~~8.4.8. Dégradations causées aux voies publiques~~

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

~~8.4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur~~

Aucune stipulation particulière.

~~8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé~~

8-5. Isolation sous sols

Quantité : 347 m²

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ;

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- L'entrepreneur titulaire **du lot n° 01** est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

~~9-2.2. Réceptions partielles~~

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

~~9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage~~

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

~~9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages~~

Sans objet.

~~9-5. Documents fournis après exécution~~

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

~~9-6. Délai de garantie~~

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

~~9-7. Garanties particulières~~

Sans objet.

~~ARTICLE 10. RESILIATION~~

~~C — Plans architecte~~

~~n° 77-0406 / 01 : plan de masse éch. 1/100~~

~~n° 77-0406 / 02 : plan des étages éch. 1/50~~

~~n° 77-0406 / 03 : façades éch. 1/100~~

~~n° 77-0406 / 04 : coupes éch. 1/50~~

~~n° 77-0406 / 05 : plans, coupes, façades des existants éch. 1/100~~ Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

SCI BIEBERPREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT – rue Bartholdi 90000
BELFORT90200 ROUGEGOUTTE
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN
RESTAURANTRESTRUCTURATION DU BUREAU DE LA
CIRCULATION

Réhabilitation d'une ferme
32 rue des Ecoles 90200 ROUGEGOUTTE
Préfecture du Territoire de Belfort – 1 Place de la République 90000 BELFORT
PROJET DE REORGANISATION DE LA SALLE OPERATIONNELLE

DECOMPOSITION DES PRIX GLOBAUX ET FORFAITAIRE

(D.P.G.F.)

LOT 0326 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

—REVETEMENTS MURAUX

<u>ART.</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>Un.</u>	<u>QTE</u>	<u>P.U.</u>	<u>TOTAL H.T.</u>
<u>8.18-1</u>	<u>DOUBLAGES ——— TRAVAUX</u>				
	<u>PREPARATOIRESTRAVAUX</u>				
	<u>PREPARATOIRES</u>				
<u>8-1.1</u>	<u>Cloisons provisoires avec portes</u>	<u>ens.</u>	<u>±</u>		
<u>8-1.1.1</u>	<u>Doublages isolants collés-</u>	<u>mM</u>	<u>112587,00</u>		
	<u>60+10+10Dépose des revêtements de</u>	<u>2</u>			
	<u>sols moquette</u>	<u>-</u>			
<u>8-1.2</u>	<u>Dépose des revêtements de sols pvc</u>	<u>m²</u>	<u>87</u>		
<u>-2</u>	<u>Doublages 60+10-</u>	<u>m²</u>	<u>320,60 63,</u>		
		<u>M</u>	<u>50</u>		
<u>8-1.3</u>	<u>Doublages Isolés</u>	<u>m²</u>	<u>262,00</u>		
<u>8-1.4</u>	<u>Plaque de plâtres-</u>	<u>m²</u>	<u>70,00</u>		
<u>8-3</u>	<u>PLAFONDS</u>				
<u>8.2</u>	<u>PLAFONDSSOLS SOUPLES</u>				
<u>8-2.1</u>	<u>Plafonds ——— suspendus ——— Enduit de</u>	<u>mM</u>	<u>440197,00</u>		
	<u>lissageisolés</u>	<u>2</u>	<u>306169</u>		

8-2.2	<u>Revêtement linoléum en lés</u>	<u>m²</u>	<u>140</u>		
8-2.3	<u>Revêtement caoutchouc en lés</u>	<u>m²</u>	<u>57</u>		
	<u>CLOISONS</u>				
	<u>AClois ons- 72/48M 2376,30 84</u>				
	<u>PEINTURES</u>				
	<u>Préparation des supports plaque de plâtre</u>	<u>M²</u>	<u>2 828,00</u>		
	<u>Peintures de plafonds</u>	<u>M²</u>	<u>742,001</u>		

TOTAL GENERAL H.T.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché fixés à l'article 49 du CCAG, les hypothèses définies à l'article 47 du CMP entraînent, par dérogation au 49.1 du CCAG, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du déclarant par décision de la PRM.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.6 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.51 du CCAG
CCAP 5-1	déroge à l'article	4-2 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.6 4ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	49.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

e) Normes françaises homologuées

d) Autres normes